

---

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Jean Francou, rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane**, a donné connaissance à ses collègues de l'amendement, présenté par M. Héder à l'article 2, permettant de n'en adopter les dispositions que « dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

Le souci de l'auteur de l'amendement a été d'éviter que les relations entre le Brésil et la Guyane française ne soient détériorées par le projet de loi tel qu'il vient d'être voté à l'Assemblée Nationale.

Après les explications de MM. Chauty, Joseph Yvon (sur l'inutilité de ce texte), Raymond Brun (sur les pêcheurs antillais), la commission, à l'unanimité moins deux abstentions, a donné un avis favorable à l'amendement de M. Héder. Toutefois, le président a fait observer que la commission pourrait reconsidérer sa position compte tenu des explications du ministre.

M. Lucotte, rapporteur, a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 332, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour **l'aménagement des logements défectueux**.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles l'Etat aidait financièrement l'aménagement des lotissements défectueux, le rapporteur a indiqué qu'il semblait opportun de reporter les dates limites de forclusion pour l'autorisation des associations syndicales de propriétaires constituées en vue de l'aménagement de tels lotissements et pour le dépôt des demandes de subventions afférentes, celles prévues par l'article 29 de la loi de finances pour 1970 s'étant révélées trop restrictives compte tenu de la complexité de la procédure applicable en la matière et qui avait retardé, dans certains cas, la création des associations syndicales.

L'Assemblée Nationale a, sur amendements, décidé de reporter ces deux dates au 31 décembre 1973.

La commission a adopté le rapport de M. Lucotte et la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Chauty, rapporteur, a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 307, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, relatif au **travail clandestin**.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait modifié le texte adopté par le Sénat sur quatre points.

A l'article premier A, il a été précisé que les interdictions s'appliquaient aux activités définies par l'article premier du projet de loi, la mention de l'article 2 ayant été supprimée pour éviter toute ambiguïté juridique.

A l'article premier, l'Assemblée Nationale a rétabli les passages visant les actes de commerce clandestins estimant que leur interdiction devait être proclamée dans le présent projet en renvoyant à la loi d'orientation du commerce le soin de modifier ou de compléter les dispositions actuelles.

La modification de l'article 3 est une simple conséquence de la réinsertion des actes de commerce à l'article premier.

Enfin, à l'article 4, l'Assemblée Nationale a précisé que les procès-verbaux constatant les infractions en matière de travail clandestin devraient être transmises directement au parquet.

Le rapporteur a estimé que ces différentes modifications étaient dans l'ensemble satisfaisantes et qu'en ce qui concerne les actes de commerce, chacun étant d'accord sur le principe de la nécessité de leur interdiction, il n'y avait pas lieu de vouloir à toute force en supprimer la mention.

La commission a adopté le rapport de M. Chauty et le texte des articles du projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale, du projet de loi (n° 2452 A. N.) relatif à la **commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace »** ou « Alsace ».

Désigné comme rapporteur du projet de loi, M. Zwickert a aussitôt développé les conclusions de son rapport. Après avoir rappelé que la loi du 2 janvier 1970 avait actualisé le statut des vins d'Alsace et permis son insertion dans la législation nationale, le rapporteur a montré qu'il était apparu aux viticulteurs de cette région que les textes actuels ne répondaient pas complètement aux exigences résultant d'une plus large ouverture des marchés. C'est pourquoi le projet de loi tend à prescrire l'obligation de la mise en bouteilles des vins d'Alsace dans la région de production afin d'assurer une garantie d'authenticité du produit et de faire obstacle aux opérations consistant à des coupages de vins d'Alsace avec des vins plus courants.

Après un échange de vues auquel ont pris part le président, le rapporteur, MM. Prêtre, Kieffer, Alliès, Raymond Brun, Sordel et Joseph Yvon, la commission s'est prononcée, par 13 voix et 3 abstentions, contre un amendement de M. Prêtre stipulant que l'obligation de mise en bouteilles des vins d'Alsace sur le lieu de production ne pourrait en aucun cas constituer un précédent pour les autres régions de production de vins d'appellation. Elle a également repoussé à l'unanimité un amendement de M. Bouquerel tendant à préciser que, par dérogation à l'article premier du projet de loi, la circulation des vins d'Alsace, autrement que conditionnés en bouteilles, serait admise pour les négociants en vins justifiant d'une antériorité à la date d'application de la présente loi.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur favorables au vote du projet de loi dans sa rédaction initiale.

M. Croze, rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants** (n° 293, session 1971-1972), a exposé les modifications que l'Assemblée

nationale a apportées à ce texte en première lecture. La commission a chargé M. Croze d'intervenir en son nom lors de l'examen du projet de loi en séance publique, notamment à l'article 1<sup>er</sup>, en approuvant le texte voté par l'autre assemblée mais en demandant au ministre une explication sur le régime fiscal des magasins collectifs et à l'article 2 bis, par le biais d'un sous-amendement concernant les marchands forains.

Enfin, le président a donné connaissance de la réponse que lui avait faite M. Chamant, ministre des transports, à la lettre qu'il lui avait adressée au lendemain de la catastrophe de Vierzy.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 27 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Martin, vice-président.* — La commission a examiné le projet de loi (n° 314, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant **l'approbation de la convention franco-italienne concernant le tunnel routier du Fréjus.**

M. Chambaretaud a donné connaissance de son rapport; il a indiqué, notamment, que le futur tunnel routier du Fréjus, dont la construction pourrait commencer au début de 1973, permettra de relier Turin à Lyon et de franchir les Alpes par la route la plus directe. Après avoir analysé les principales dispositions de la convention, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet.

La commission a approuvé les conclusions du rapporteur. M. Taittinger a, ensuite, donné connaissance de son rapport sur le projet de loi (n° 317, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant **la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT).** Il a rappelé les données essentielles qui marquent les progrès accomplis dans le domaine des télécommunications spatiales et a décrit les structures mises en place par l'accord du 20 août 1971: une assemblée des parties et un conseil des gouverneurs.

Les conclusions favorables à l'adoption du projet ont été approuvées par la commission.

Elle a désigné M. Taittinger comme rapporteur du projet de loi (n° 318, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de deux protocoles modifiant la convention relative à l'aviation civile internationale.

M. Taittinger a présenté son rapport dont les conclusions favorables à l'adoption du projet ont été approuvées.

M. Giraud, désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a donné connaissance de son rapport concluant à l'adoption du projet de loi. La commission a approuvé ces conclusions.

Un échange de vues a eu lieu ensuite entre, notamment, MM. Giraud, Taittinger et le président sur le retrait de l'ordre du jour par le Gouvernement du projet de convention tendant à associer l'île Maurice à la Communauté économique européenne. M. Taittinger a été chargé d'obtenir des éclaircissements sur ce point.

**Vendredi 30 juin 1972.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — M. Taittinger, rapporteur du projet de loi (n° 349, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai à Port-Louis, a donné connaissance de son rapport à la commission. Après un échange de vues auquel ont pris part, notamment, MM. Giraud, Repiquet, le président et le rapporteur, les conclusions de celui-ci, favorables à l'adoption du projet de loi, ont été approuvées.

Enfin, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi (n° 348, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

M. Carrier, rapporteur, a proposé d'approuver le nouveau texte de l'article 3 adopté par l'Assemblée Nationale mais a suggéré à la commission une nouvelle rédaction pour l'article 6,

renvoyant à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la loi, notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi des majorations instituées, ainsi que les conditions de priorité d'affectation à un emploi à l'expiration du détachement.

Après échange de vues entre le président et le rapporteur, la commission a approuvé les conclusions de M. Carrier.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a poursuivi l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 247, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à certaines conditions de **l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.**

Au cours d'un débat auquel ont notamment pris part MM. Mézard, Blanchet, Henriet et Marie-Anne, la commission a adopté les amendements suivants :

— un amendement présenté par M. Blanchet, rapporteur, sous forme d'un *article additionnel 4 (nouveau)*, rectifiant un amendement précédemment adopté par la commission et donnant une définition améliorée, en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la commission, de l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste ;

— un amendement de MM. Henriet et Mézard tendant à subordonner à un avis conforme de la commission prévue par l'article premier du texte l'autorisation d'exercer en France donnée par le ministre de la santé publique à certains praticiens étrangers.

D'autre part, un avis défavorable a été donné à un amendement de M. Taittinger tendant à substituer la compétence législative à la compétence réglementaire pour la fixation du nombre maximum de ces autorisations.

La commission a ensuite procédé à l'examen d'un amendement à la proposition de loi (n° 248, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale, et relative à **l'organisation des professions médicales.**

La commission a accepté à l'unanimité un amendement proposé par M. Taittinger et prévoyant une amende de 3.000 à 30.000 F à l'encontre de toute personne refusant la rédaction d'un écrit à l'occasion d'un contrat passé avec un médecin ou un chirurgien-dentiste.

Après avoir nommé M. Souquet rapporteur pour l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 331, session 1971-1972), relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique, la commission a entendu un rapport de M. Aubry sur la proposition de loi (n° 172, session 1969-1970) de Mme Goutmann, tendant à instituer dans le secteur privé une **contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.**

Le rapporteur a d'abord rappelé l'importance du rôle social des crèches qui, en même temps qu'elles facilitent la participation des femmes à la vie professionnelle, contribuent de façon essentielle au bon développement physique et intellectuel des très jeunes enfants. Il a ensuite évoqué, en l'illustrant de nombreuses données statistiques, l'insuffisance du nombre des crèches par rapport aux besoins. Il a insisté sur la portée de la contribution patronale instituée par ce texte, qui permettrait, grâce à un rythme de construction de 400 crèches par an, un rattrapage assez rapide du retard pris par la France en ce domaine.

Au cours d'un débat auquel ont également participé MM. Henriot, Viron, Souquet et Schwint, M. Mézard a souligné l'intérêt qu'il y aurait à inclure certains établissements publics — en particulier les hôpitaux, où sont employées un grand nombre de mères de famille — dans le champ d'application du texte. M. Rabineau a attiré l'attention de la commission sur l'importance du choix de l'implantation des crèches et sur la nécessité d'une évaluation préalable des besoins locaux.

M. Marie-Anne ayant manifesté sa préférence pour une rédaction plus claire et souhaité que les obligations de l'employeur soient définies plus précisément dans le texte, M. Aubry a rappelé qu'il convenait de conserver à la proposition une certaine souplesse, en permettant notamment à l'employeur de déduire de sa contribution les dépenses qu'il aura pu faire de sa propre initiative en matière de crèches.

Invitée à adopter une proposition dont le rapporteur a souligné l'opportunité, la commission l'a approuvée à l'unanimité moins une abstention.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de MM. Darou, d'Andigné, Mathias, Maury et Viron comme membres titulaires et de MM. Souquet, Romaine et Mézard comme membres suppléants pour participer à la **mission d'information qui doit se rendre à la Réunion**. Elle a décidé d'envoyer en 1973 une **mission d'information dans les pays de la Communauté économique européenne**.

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

— M. Grand, pour la deuxième lecture du projet de loi (n° 345, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

— M. Pierre Brun, pour la proposition de loi (n° 351, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés ;

— M. Schwint, pour la proposition de loi (n° 350, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires.

La commission a ensuite adopté sans modification, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Souquet, la proposition de loi (n° 331, session 1971-1972), relative aux **publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique**.

Elle a procédé à l'examen du rapport de M. Pierre Brun sur la **proposition de loi** (n° 351, session 1971-1972) tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la **priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés**.

Après avoir rappelé les différentes formes de l'aide apportée aux handicapés dans le cadre de la réglementation existante, le rapporteur a insisté sur l'intérêt social de la proposition de loi soumise au Sénat et a invité la commission à adopter le texte transmis par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement ayant pour but de garantir aux organismes de handicapés ressortissants de la Communauté économique européenne le bénéfice des nouvelles dispositions prévues.

Le rapport de M. Pierre Brun a été approuvé à l'unanimité.

La commission a, alors, entendu le rapport de M. Schwint sur la proposition de loi (n° 350, session 1971-1972), tendant à **autoriser les adolescents âgés de 14 et 15 ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée.**

Le rapporteur a dressé le bilan des inconvénients et des avantages qu'il peut y avoir à autoriser des enfants non libérés de l'obligation scolaire à travailler dans le secteur industriel et commercial pendant leurs vacances. Il s'est prononcé pour l'adoption de la proposition de loi, à condition d'inscrire expressément dans le texte que serait assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé.

La commission a adopté un amendement dans ce sens à l'article premier, ainsi qu'un amendement à l'article 3, sur proposition de M. Viron, tendant à préciser que les décrets d'application fixeront notamment les conditions de rémunération des adolescents.

La proposition de loi, ainsi amendée, a été adoptée à l'unanimité.

Enfin, la commission a adopté sans modification, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Robini, le projet de loi (n° 346, session 1971-1972), portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au **statut général des fonctionnaires.**

**Vendredi 30 juin 1972. — Présidence de M. Marcel Lambert, vice-président.** — La commission a tout d'abord entendu une communication de M. Pierre Brun, rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à **modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés.** M. Pierre Brun a fait savoir à la commission qu'eu égard à des informations complémentaires portées à sa connaissance depuis la séance précédente, il semblait opportun de retirer l'unique amendement adopté par la commission. Celle-ci unanime a décidé de ne pas présenter l'amendement.

Puis, sur le rapport de M. Grand, elle a procédé à l'examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 345, session 1971-1972) rejeté par le Sénat, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à **l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Le rapporteur, après avoir déploré les conditions de hâte imposées au travail du Sénat, a brièvement analysé les grandes lignes du texte transmis par l'Assemblée Nationale, peu éloigné en définitive des positions adoptées par le Sénat en première lecture, sur les articles, avant le rejet de l'ensemble.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Sirgue, Mézard, Aubry, Romaine, Abel Gauthier, Pierre Brun, Rabineau et Souquet, la commission a adopté les amendements suivants :

— à l'article premier du projet de loi :

— *article 1144 du code rural* : à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « ... à l'exclusion des employés de maison » ; compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « 10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

— *article 1154 du code rural* : rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article : « Cette cotisation est versée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. »

— *article 1157 du code rural* : rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article : « Le ministre de l'agriculture fixe, dans les conditions définies à l'article 1155, le taux des cotisations... » (le reste sans changement).

— *Art. 1160 du code rural*, supprimer les cinq premiers alinéas du texte proposé pour cet article.

— *Art. 1163 du code rural*, compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « La victime ou ses ayants droit peuvent déclarer l'accident jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit ledit accident. »

— *Article additionnel 1164-1 (nouveau) du code rural*, après l'article 1164 du code rural, insérer un article 1164-1 (nouveau) ainsi rédigé : « Art. 1164-1 (nouveau). — La caisse saisie d'une déclaration d'accident ou de rechute, peut, dans un délai fixé par décret en contester le caractère professionnel. A l'expiration de ce délai, le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute est réputé établi. »

— *Art. 1166 du code rural*, rédiger comme suit le texte de cet article : « Art. 1166. — La caisse de mutualité sociale agricole établit des propositions relatives :

« — soit à la date de guérison,

« — soit à la date de consolidation de la blessure et au taux d'incapacité permanente de travail.

« Ces propositions, qui doivent être médicalement motivées, sont notifiées à la victime qui dispose d'un délai fixé par décret pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Faute de réponse dans le délai précité, lesdites propositions sont réputées comme définitivement acceptées par la victime.

« La victime qui n'accepte pas les propositions de la caisse saisit le président de la commission de première instance qui procède à une tentative de conciliation entre les parties.

« En cas d'accord, celui-ci est homologué par ordonnance du président de la commission. »

— *Art. 1169 du code rural*, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour cet article : « .. et des salariés, notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

— *Art. 1175 du code rural*, rédiger ainsi cet article : « Art. 1175. — Dans les conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles. »

— à l'article 3 du projet de loi :

— *Art. 1024 du code rural* :

I. — Après l'article 1001 du Code rural, ajouter l'article 1024 dans la rédaction suivante : « Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144, alinéas 1° à 7°, 9° et 10°. »

II. — En conséquence, ajouter l'article 1024 dans l'énumération figurant au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, après l'article 1001.

— à l'article 12 du projet de loi : dans cet article, remplacer les mots : « ... le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960... », par les mots : « ... un chiffre fixé par décret... ».

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

**Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972.** — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 364, session 1971-1972), rejeté par le Sénat, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

A l'issue d'un débat auquel ont participé MM. d'Andigné, Pierre Brun, Aubry, Abel Gauthier et le rapporteur M. Grand, la commission a décidé, à l'unanimité, de donner un avis défavorable aux huit amendements présentés par M. Dailly tendant à affilier les salariés agricoles au régime général, pour les accidents du travail à partir de 1975 et pour les autres risques sociaux à partir de 1977.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a tout d'abord examiné le projet de loi (n° 361, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, approuvant une **convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.**

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a exposé les conséquences financières de l'Accord de Washington du 18 décembre 1971, tout en insistant sur la perte de change résultant de la nouvelle évaluation en francs des avoirs en dollars détenus par la Banque de France et par le Fonds de stabilisation des changes. La dévaluation de la monnaie américaine a en effet provoqué une diminution d'un montant de 1.861 millions de francs de nos réserves de change libellées en dollars, alors que la parité du franc par rapport à l'or n'ayant pas été modifiée, la valeur de notre stock de métal précieux demeure stable. Afin de limiter les effets de la majoration du découvert budgétaire pour 1972 provenant de cette dépréciation, et compte tenu du refus de recourir au marché monétaire pour ne pas imposer une dotation annuelle de 100 millions de francs au budget des charges communes au titre de la rémunération des établissements prêteurs, il a été décidé de recourir à une avance sans intérêt de la Banque de France à l'Etat, assortie toutefois d'échéances fixes. Aussi bien l'Institut d'émission souscrira-t-il des bons du Trésor remboursables en quinze ans par annuités égales, pour un montant correspondant à la différence constatée

entre le chiffre global de la perte de change et la somme de recettes que les opérations du Fonds de stabilisation des changes auront, le cas échéant, permis de réaliser.

Après un large débat auquel ont participé M. Marcel Pellenc, président, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, MM. Armengaud, Bonnefous, de Montalembert, la commission a adopté le projet de loi.

Elle a ensuite procédé à l'examen du projet de loi (n° 308, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, instituant des **mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**.

Sur les propositions de M. Armengaud, rapporteur, la commission a adopté les amendements suivants aux divers articles du projet :

— *Article premier* : suppression *in fine* des mots « victimes des modifications des structures économiques ».

— *Article premier bis* : rétablissement de l'obligation imposée au Gouvernement de déposer, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints, et suppression du paragraphe III (nouveau) de cet article.

— *Article 2* : retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

— *Article 8* : maintien de la décision antérieure du Sénat consistant à attribuer aux commissions compétentes les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 du projet.

— *Article 10* : rétablissement de l'article voté par le Sénat en première lecture.

— *Article 13* : après un échange de vues, auquel ont participé MM. Pellenc, président, M. de Montalembert, M. Descours Desacres et M. Armengaud, la commission a décidé de rédiger comme suit cet article : « En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10 et lorsque le bail exige le concours du bailleur à l'acte de cession, ce concours ne peut être refusé sans motif sérieux et légitime. »

Enfin, après interventions de M. Pellenc, président, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, M. Raybaud, rapporteur pour avis, MM. de Montalembert, Descours Desacres et André Colin, la commission a statué sur la recevabilité financière des amendements n° 10 rectifié et 16 aux articles 14 et 16 du projet de loi (n° 272, session 1971-1972) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture portant création et organisation des régions.

**Vendredi 30 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Taittinger, secrétaire d'Etat au budget, et de M. Mafart, conseiller maître à la Cour des comptes, sur l'amendement, présenté par le Gouvernement à l'article 27 du projet de loi, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier** (n° 339, session 1971-1972).

L'article 27 disposait que « le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100 » ; l'amendement du Gouvernement complétait *in fine* cet article par les mots suivants : « et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

Après que M. Taittinger, secrétaire d'Etat au budget, eut souligné la nécessité d'assurer une concordance entre le champ d'application des différents types de contrôle exercés sur les filiales et les sous-filiales des entreprises publiques en liant les pouvoirs du Parlement aux compétences de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, M. Mafart, conseiller maître à la cour des comptes a exposé que l'extension des prérogatives de cette commission risquait de se révéler inefficace, compte tenu de la relative faiblesse des moyens dont elle disposait.

M. Marcel Pellenc, président, a estimé regrettable de subordonner le droit de contrôle du Parlement sur les filiales des sociétés nationales à la publication d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances, surtout si l'on considère la commission de vérification des comptes des entreprises publiques comme un organisme interne à l'administration.

Un large débat s'est instauré auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, MM. Armengaud, Diligent, Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Après avoir entendu les observations de M. Mafart, conseiller maître à la Cour des comptes, le secrétaire d'Etat a affirmé que le président du conseil d'administration de chaque entreprise était exclusivement responsable devant le Gouvernement, alors que les sénateurs ont plaidé en faveur du respect de leurs droits de contrôle de la gestion des deniers publics.

Après le départ de M. Taittinger, secrétaire d'Etat au budget et des commissaires du Gouvernement, la commission a décidé, au terme d'un échange de vues animé par M. Marcel Pellenc,

président, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, M. Armengaud, M. Courrière, M. Diligent et M. Descours Desacres, de ne pas accepter la rédaction de l'article 27 modifié par l'amendement du Gouvernement.

La commission a décidé que, au cas où, au terme de la procédure législative, l'Assemblée Nationale n'adopterait pas le texte proposé par la Commission mixte paritaire, elle publierait un communiqué à la presse manifestant son désaccord avec la position prise par le Gouvernement qui, à ses yeux, revient pratiquement à limiter l'étendue du contrôle du Parlement sur les dépenses de l'Etat.

**Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 378, session 1971-1972) **portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale. Sur proposition de son rapporteur général, la commission a décidé d'accepter la nouvelle rédaction des *articles 4 et 7* et de proposer, à l'article 27, un amendement reprenant le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Puis, à l'issue d'un large débat, auquel participèrent MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Courrière, Armengaud, Descours Desacres, Diligent et Yves Durand, la commission a décidé, dans le cas où son amendement ne serait pas accepté en dernière lecture par l'Assemblée Nationale, de publier le **communiqué à la presse** suivant :

« Au terme de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et spécialement l'article 27 de ce projet de loi, la commission des finances du Sénat attire solennellement l'attention du pays sur l'opposition formelle du Gouvernement à l'inscription dans la loi du droit de contrôle des parlementaires sur la situation financière des filiales des entreprises publiques.

« Cette attitude empêche par là même le Parlement de remplir efficacement sa mission de contrôle de l'emploi des fonds publics dans les conditions jugées indispensables par la Commission mixte paritaire, constituée entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

« La commission ne peut que manifester son désaccord total sur une doctrine qui met en cause le principe de la séparation des pouvoirs et, au prétexte de l'existence d'une responsabilité

politique du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, revient en fait à donner à l'exécutif le pouvoir de limiter l'étendue du contrôle du Parlement sur les dépenses de l'Etat. »

Enfin, la commission a confié à son président le soin de rappeler au ministre de l'économie et des finances les termes de la lettre demeurée sans réponse par laquelle il lui a été demandé, le 5 avril 1972, de prescrire une enquête de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur la gestion de deux filiales de l'Agence Havas. Elle a autorisé son président et son rapporteur général à donner, le cas échéant, à ce sujet une conférence de presse.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 27 juin 1972.** — *Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* La commission a entendu le rapport de M. Le Bellegou sur le projet de loi (n° 315, session 1971-1972) **instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.**

Après quelques observations liminaires tendant à replacer le texte dans le cadre de la réforme de la procédure civile actuellement en cours, il a indiqué qu'à son point de vue la seule partie criticable concerne les astreintes : le régime législatif proposé qui crée un système trop rigide doit être modifié. Quant aux autres dispositions elles n'appellent, après la remise en ordre de l'Assemblée Nationale, que quelques amendements de forme.

En conséquence, la commission a décidé, en ce qui concerne les astreintes, de modifier le texte de l'Assemblée Nationale dans le sens suivant :

— suppression de la distinction juridique de l'astreinte définitive et de l'astreinte provisoire, toute liberté étant laissée au juge pour maintenir ou moduler l'astreinte au moment de sa liquidation,

— suppression de la précision concernant le pouvoir du juge des référés en matière d'astreinte, qui est inutile,

— définition plus précise des pouvoirs du juge au moment de la liquidation,

— suppression du partage forfaitaire de l'astreinte, au taux de 50 p. 100, entre le créancier et le Trésor.

Ainsi amendé, le projet de loi a été adopté.

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a désigné M. Le Bellegou comme rapporteur pour le projet de loi (n° 367, session 1971-1972) tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Elle a également désigné M. Garet comme rapporteur pour la proposition de loi (n° 278, session 1971-1972) de M. Marcel Gargar et des membres du groupe communiste, tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Rosselli sur le projet de loi (n° 319, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée Nationale, **insérant un article 418-1 dans le code pénal.** Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté ce projet de loi, auquel l'Assemblée Nationale n'a apporté en deuxième lecture qu'une modification de pure forme.

Sur le rapport de M. de Hauteclocque, la commission a examiné en deuxième lecture la proposition de loi (n° 313, session 1971-1972), modifiée par l'Assemblée Nationale, **tendant à compléter les articles 849 et 851 du code rural relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant.**

Le rapporteur a notamment souligné que l'Assemblée Nationale a complété la proposition de loi initiale, qui ne visait que le seul article 851 du code rural, concernant le versement de l'indemnité, par une adjonction à l'article 849 relatif aux modalités d'évaluation de celle-ci. Elle a, en effet, constaté que, plus qu'à des problèmes de délais de procédure, les retards constatés dans le paiement de cette indemnité étaient dus à la difficulté d'en évaluer le montant de façon précise et indiscutable.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Geoffroy et de Montigny, la commission a, conformément aux propositions de son rapporteur, adopté sans modification la proposition de loi.

M. Geoffroy a présenté la seconde partie de son rapport sur la proposition de loi (n° 176, session 1970-1971) de M. Caillavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil **concernant le divorce**, pour ce qui est relatif au divorce en cas de séparation de fait dont le principe a d'ores et déjà été adopté par la commission. A une large majorité et à la suite d'une discussion à laquelle ont participé MM. Bruyneel, Eberhard, Mignot, de Montigny, Montpied, Namy et Rosselli, la commission a adopté un texte assez différent de la proposition initiale permettant le divorce :

— en cas de cessation constatée de la vie commune pendant une période continue de sept années ;

— à la condition qu'il n'y ait pas d'enfants du ménage mineurs de seize ans.

Le juge appréciera, du point de vue des effets, financiers en particulier, du divorce, les responsabilités de chacun des époux.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* — La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Schiélé, **plusieurs amendements au projet de loi (n° 272, session 1971-1972) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant création et organisation des régions.**

Elle a adopté :

— l'amendement n° 1 de M. Darras tendant à préciser, à l'article premier *bis*, la procédure de modification du nom des régions ;

— les amendements n° 16 et 17 aux articles 3 et 16 de M. Mignot attribuant compétence aux conseils régionaux pour toutes actions relatives à l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires dans la région et leur déléguant, à cet effet, les ressources prévues par l'article 4 (1°) de la loi du 2 août 1960, précisément affectées à de telles actions ;

— l'amendement n° 18 rectifié présenté par M. Raybaud au nom de la commission des finances et précisant à l'article 15 que le total des ressources fiscales de chaque établissement public est fixé, chaque année et à compter du deuxième exercice, par la loi de finances dans la limite maximale de 25 F par habitant.

En revanche, elle a repoussé, pour des raisons d'ordre technique, l'amendement n° 19, à l'article 15, de M. Monory visant à plafonner à 15 p. 100 le taux des taxes que les conseils régionaux peuvent instituer en vertu de l'article 14.

**Judi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Sauvage, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 347, session 1971-1972) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, **modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance** et soumis en deuxième lecture à l'examen du Sénat.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Vendredi 30 juin 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* Au cours d'une première séance, la commission a examiné le projet de loi (n° 368, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, **instaurant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.** Sur proposition de son rapporteur, M. Le Belle-gou, la commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, tout en laissant la latitude à son porte-parole de proposer une solution de transaction au cours du débat en séance publique.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu une communication de M. Le Bellegou sur le projet de loi instituant un **juge de l'exécution** et relatif à la **réforme de la procédure civile** dont il est rapporteur ; à l'issue des deux navettes successives dans chacune des Assemblées, les divergences demeurent à peu près les mêmes sur le problème des astreintes. La commission a considéré que le Sénat ne pouvait faire plus de concessions qu'il n'en avait fait jusqu'alors, et a décidé en conséquence de maintenir son point de vue.

Après une suspension de séance, la commission s'est réunie à nouveau dans la soirée.

Sur le rapport de M. Piot, elle a examiné en troisième lecture le projet de loi (n° 373, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants.**

Le rapporteur a souligné qu'après deux lectures dans chaque assemblée du Parlement, seuls restaient en discussion deux articles du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants : l'article 2 bis, qui prévoyait une durée minimale de douze ans pour les baux conclus par le magasin collectif, a été supprimé par l'Assemblée Nationale ; d'autre part, à l'article 11, l'Assemblée Nationale n'a dispensé d'agrément les ayants droit d'un commerçant décédé que sous réserve

qu'ils aient participé à l'activité de leur auteur, alors que le texte du Sénat dispensait sans condition de cet agrément le conjoint, les ascendants et les descendants.

Après un débat, auquel ont notamment participé, outre le rapporteur, MM. de Bourgoing et Mignot, la commission a décidé, dans un souci de conciliation, de se rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite examiné, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Schiélé, le projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à **la formation et à la carrière du personnel communal**.

Après avoir rappelé, d'une part, les raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à l'élaboration d'un texte commun, et, d'autre part, le vœu émis par cette commission, tendant à ce que le Gouvernement accepte le report de la discussion à la prochaine session, le rapporteur a fait l'analyse du texte voté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, conforme à celui qu'elle avait adopté en deuxième lecture, sauf que deux amendements, auxquels s'est opposé le rapporteur, M. Delachenal, sont venus supprimer les dispositions des articles premier *series* et premier *septies* faisant référence aux promotions de grade.

M. Schiélé a souligné que cette modification correspondait à l'une des préoccupations du Sénat, mais qu'elle laissait subsister la procédure complexe organisée par l'Assemblée Nationale, à la fois pour les promotions de grade et pour les recrutements dans les emplois de début ; il a en outre montré que les modalités d'intervention du centre de formation demeureraient inchangées et qu'il serait à craindre, de la sorte, que les concours de recrutement n'offrent pas l'unité souhaitable en ce domaine particulièrement important.

A l'issue d'une large discussion générale, la commission a donné mandat à son rapporteur de demander au Gouvernement d'accepter le report de la discussion, engagement étant pris que le rapport de la commission serait déposé dès les premiers jours de la prochaine rentrée parlementaire. Pour le cas où ce report ne serait pas obtenu, elle a adopté plusieurs amendements tendant à rétablir, pour l'essentiel, le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

Enfin la commission a entendu le rapport de M. Le Bellegou sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en troisième lecture instituant un **juge de l'exécu-**

**tion et relatif à la réforme de la procédure civile.** Le rapporteur a indiqué que finalement l'Assemblée Nationale avait fait un grand pas vers le Sénat en acceptant la suppression de l'article 7-5 relatif à la répartition du montant de l'astreinte. En conséquence, sur sa demande, la commission a accepté conforme le texte de l'Assemblée Nationale.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, PORTANT STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

**Jeudi 22 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale s'est réunie pour entendre M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique, venu pour répondre aux questions que plusieurs sénateurs souhaitaient lui poser avant l'examen du projet de loi (n° 284, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, **portant statut de la radiodiffusion-télévision française.**

Le ministre, répondant d'abord à deux questions posées par M. Jean-Marie Girault, a déclaré que la durée de trois ans retenue dans le projet de loi pour les mandats des membres du conseil d'administration et du président directeur général était d'un usage courant et qu'à son sens le renouvellement des mandats devrait être la règle; d'autre part, que la délégation consultative prévue à l'article 13 ne devait pas être considérée comme une commission spéciale permanente dont l'existence porterait atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

A M. Caillavet, qui avait suggéré que le conseil d'administration puisse présenter trois noms entre lesquels le Gouvernement choisirait le président directeur général, le ministre a répondu que la meilleure formule était sa désignation par le Conseil des ministres.

A M. Henriet qui lui demandait s'il accepterait que des suppléants soient nommés, M. Malaud a répondu que le Gouvernement n'avait pas de position fermement arrêtée.

M. Malaud s'est, ensuite, rallié à une suggestion de M. Gros selon laquelle la commission consultative pourrait se saisir de toutes les questions intéressant l'Office ainsi qu'à une suggestion de M. Caillavet précisant que ses réunions se tiendraient en présence d'un membre du Gouvernement.

A M. Marcilhacy qui lui avait fait part de ses très vives appréhensions devant l'article 2 du projet qui lui paraît impliquer le transfert à l'Office du monopole des télécommunications actuellement attribué à l'Etat, le ministre a répondu que le monopole envisagé par ce texte concernait exclusivement la diffusion, la programmation et la télédistribution et demeurerait un monopole de l'Etat.

En réponse à deux questions de M. Delorme, M. Malaud a indiqué d'une part que si le contrôle et la diffusion des émissions régionales n'appartenaient pas au domaine législatif, le Gouvernement, soucieux de faire de la troisième chaîne de télévision l'expression de la pensée française dans les régions, envisageait de la constituer en établissement public et, d'autre part, que le droit de réponse ne pouvait être étendu trop largement sans risquer d'aboutir à un défilé permanent de personnes qui se prétendraient mises en cause.

Dans le même ordre d'idée, le ministre a admis, compte tenu de certaines observations de MM. de Montalembert et Pado, que la décision qui serait prise pour l'organisation du droit de réponse à l'O. R. T. F. rendrait peut-être nécessaire une révision de l'actuelle législation relative à la diffamation.

Répondant enfin aux questions de M. Diligent, le ministre a indiqué :

1° Que les unités fonctionnelles de l'Office seraient organisées en régies sauf celles qui correspondent à des domaines où la particularisation devrait être accentuée (3° chaîne, direction des relations extérieures) et qui seraient organisées dans le cadre juridique de l'établissement public ;

2° Que les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève s'inscrivaient dans le cadre du préambule de la Constitution de 1946 et que le service minimum s'appliquerait comme précédemment sous le contrôle du Conseil d'Etat ;

3° Que le Gouvernement était désireux de tenir compte de la préoccupation du public de ne pas voir trop de publicité sur les écrans de télévision et que des études étaient précisément en cours pour déterminer l'évolution de recettes financières de l'O. R. T. F.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à une discussion générale sur le texte du projet de loi, avant d'en venir à l'examen des articles.

En évoquant les travaux considérables consacrés en France aux problèmes de l'O. R. T. F. depuis quelques années, notamment ceux de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à

l'Office de radiodiffusion-télévision française constituée par le Sénat en décembre 1967 et qui déposa son rapport le 13 avril 1968, puis deux ans plus tard les travaux de la commission d'étude du statut de l'O. R. T. F. présidée par M. Lucien Paye, ancien ministre et premier président de la Cour des comptes, dont le rapport fut publié le 30 juin 1970, enfin les travaux tout récents de la mission commune d'information chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité, constituée au Sénat en décembre 1971 et qui a déposé son premier rapport le 25 avril 1972, et de la commission de contrôle de la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française, constituée dans le même temps à l'Assemblée Nationale.

M. Dailly a tenu à souligner l'insuffisance du délai imparti au Parlement pour l'examen du projet de loi portant statut de la R. T. F. : il eût été nécessaire, selon lui, pour exploiter la masse de documents accumulés, de disposer de plusieurs semaines, ce qui eût permis au Sénat à cette occasion de se livrer à une nouvelle étude très approfondie de ce sujet et éventuellement de présenter un contre-projet.

*Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi*, un large débat s'est instauré au cours duquel sont intervenus notamment le président Gros, MM. Caillavet et Diligent, rapporteurs, MM. Dailly, Pellenc, de Montalembert, Jean-Marie Girault, Collery, Tinant et Henriet. La commission a alors chargé ses rapporteurs de demander avec insistance au Gouvernement d'accepter le report de la discussion du texte à la première semaine du mois d'octobre, de façon que le Sénat puisse alors l'examiner à la lumière d'un autre texte d'une architecture différente et que la commission élaborerait entre temps.

Si la demande de la commission spéciale n'était pas acceptée par le Gouvernement, les rapporteurs ont été mandatés par elle pour proposer au Sénat de décider, en application de l'article 44 du règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, la question préalable devant être posée avant la discussion des articles.

Cependant, la commission n'ayant que pouvoir de proposition, et dans l'hypothèse où cette dernière serait repoussée, elle a décidé d'examiner les articles.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de

cet article : « La mission du service public de la Radiodiffusion-Télévision française est de répondre, par les moyens qui lui sont propres, aux besoins et aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement ». Elle a supprimé la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, puisqu'il est dans la définition même de la mission de service public de faire prévaloir « le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité ». La fin de cet article serait ainsi rédigée : « ... il favorise la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde... »

A propos de *l'article 2*, relatif au monopole, et de *l'article 3*, relatif aux dérogations à ce monopole, un débat s'est engagé au cours duquel sont intervenus notamment MM. Gros, Caillavet, Diligent, Fleury, Dailly, Ciccolini, Pellenc, Mme Lagatu, MM. Delorme, de Montalembert, Souquet et Jean-Marie Girault. Le problème se pose en effet de définir la portée du monopole d'Etat et de préciser dans quelles conditions il s'exerce.

Compte tenu de la complexité des problèmes posés, la suite de l'examen des articles 2 et 3 a été renvoyée à une prochaine séance de commission.

A *l'article 4*, la commission a adopté un amendement tendant à modifier la fin de cet article, relatif à l'organisation de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, qui serait ainsi rédigé : « Il est organisé en unités fonctionnelles décentralisées, notamment dans le cadre des régions. Ces unités peuvent prendre la forme d'établissements publics ».

D'autre part, un amendement tend à substituer aux mots « président-directeur général », qui n'ont plus de sens dans la législation commerciale actuelle, pour autant qu'on se réfère à celle-ci, les mots : « président qui assume les fonctions de directeur général ».

A *l'article 5*, relatif à la tutelle exercée sur l'Office, la commission a adopté divers amendements dont un confiant la tutelle de l'Office au ministre des affaires culturelles et non, selon le projet de loi, au Premier ministre ou à un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. En outre, la commission a décidé que l'information ne serait pas soumise à la tutelle.

*L'article 6*, relatif au conseil d'administration, a donné lieu à de nombreuses interventions de divers sénateurs et à diverses propositions. Compte tenu de la complexité de cette question, la décision relative à cet article a été renvoyée à une séance ultérieure.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a repris l'examen du projet de loi à partir de l'article 7.

A cet article, relatif au rôle du conseil d'administration, la commission a adopté divers amendements tendant notamment à préciser que le rôle de vigilance du conseil d'administration quant à la qualité des programmes et au respect de la morale s'exerce « dans le respect de la liberté de création artistique et de l'objectivité de l'information », cet amendement entraînant d'ailleurs la suppression de l'alinéa suivant.

Au dernier alinéa de cet article, la précision a été apportée que l'accès aux ondes des principales tendances de pensées et des grands courants d'opinion tiendrait compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. D'autre part, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles s'exercerait cet accès aux antennes.

A l'article 8, relatif au droit de réponse, la commission n'a pas retenu un amendement qui tendait à compléter le terme de « personne physique » par les mots : « ou d'une personne morale » ; en revanche, elle a ajouté la notion de droit à réparation à côté de celle de droit de réponse.

A l'article 9, relatif au président du conseil d'administration de l'Office, la commission a substitué à la nomination de cette haute autorité par décret pris en Conseil des ministres une nomination par le Président de la République.

L'article 10 a été adopté conforme.

La commission a, d'autre part, adopté un *article additionnel 10 bis (nouveau)* prévoyant que l'exécution de la mission d'information visée à l'article premier, sur chaque chaîne de radiodiffusion et de télévision, est confiée à une unité fonctionnelle autonome placée sous l'autorité d'un directeur nommé pour trois ans par le président, sur avis conforme du conseil d'administration. Cette disposition, capitale aux yeux des membres de la commission spéciale, réaffirme la nécessité de maintenir le pluralisme actuel des unités d'information en évitant qu'elles soient réintégrées dans les services soumis au pouvoir hiérarchique des directeurs de chaînes ; l'amendement adopté par la commission tend à assurer leur indépendance, condition essentielle de leur objectivité et leur pluralisme, condition de la qualité de cette information.

En outre, la commission a adopté un *article additionnel 10 ter (nouveau)* qui prévoit que le Gouvernement déposera, dans un délai d'un an, un projet de loi tendant à fixer les règles d'emploi du personnel hors statut.

A l'*article 11*, qui prévoit notamment que le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'O. R. T. F. toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire, divers amendements ont été adoptés.

L'un d'eux prévoit que la même possibilité s'appliquera au Président des deux Assemblées du Parlement après délibération de leur Bureau. D'autre part, la disposition qui prévoit que la radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées, a été étendue aux conseils régionaux, généraux et municipaux.

L'*article 12* a été adopté conforme.

A l'*article 13*, relatif à « la délégation parlementaire consultative », la commission a entièrement modifié la rédaction de cet article. L'une des dispositions adoptées prévoit que cette délégation pourra donner son avis sur diverses mesures, telles qu'elles étaient énumérées dans le projet de loi, soit à la demande de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du ministre des affaires culturelles, soit « de sa propre initiative ». D'autre part, un amendement prévoit que cette délégation pourra se saisir de toute question concernant la politique générale et la gestion de l'Office. Enfin, la présidence en sera exercée alternativement, par période annuelle, par un député et un sénateur.

Quant à l'*article 14*, relatif à la perception de la redevance et au contrôle du Parlement sur le budget de l'O. R. T. F., la commission a décidé d'en renvoyer l'examen à sa séance suivante.

L'*article 15* a été adopté conforme.

L'*article 15 bis (nouveau)* relatif au Haut conseil de l'audiovisuel a été légèrement modifié, certaines de ses attributions étant transférées à un « Haut conseil de l'Information », institué par l'*article additionnel 15 ter (nouveau)*. Le Haut conseil de l'Information serait composé de : deux membres du Conseil d'Etat, deux magistrats de la Cour de cassation et trois représentants de la presse dont un journaliste de l'Office, et présidé par l'un des magistrats de l'ordre judiciaire. La commission a fixé à cette haute instance un rôle consultatif sur tous les problèmes d'information, un rôle de définition de la déontologie des communications audiovisuelles et de l'information, d'examen des recours présentés par les journalistes contre les décisions

qui leur sont opposées par la direction de l'Office, de contrôle sur l'exercice du droit de réponse et de remontrance aux journalistes pour tout manquement à la déontologie.

L'article 16 et l'article 17 ont été adoptés conformes.

**Vendredi 23 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La Commission spéciale a poursuivi l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut de la radiodiffusion-télévision française, en examinant les amendements relatifs à quelques articles réservés, notamment les articles 2 et 3 relatifs au monopole et à ses dérogations, et l'article 6, relatif à la composition du conseil d'administration. Mais auparavant, la commission a adopté deux amendements à l'article 14; l'un d'eux tend à limiter pour l'avenir la proportion du temps d'antenne consacré à des émissions publicitaires à celle qui est actuellement observée; l'autre tend à garantir un égal accès des annonceurs aux émissions publicitaires de l'Office, un décret en Conseil d'Etat devant fixer les modalités d'application de ce principe.

Revenant à l'article 2 relatif au monopole, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer, dans le 1 de cet article, l'expression « ou à certaines catégories de public » trop imprécise selon elle, et un autre amendement tendant à compléter le 2 du même article, de façon que l'exercice du monopole de diffusion par tous procédés de télécommunications soit réglé « en accord avec le Ministre chargé des télécommunications ». D'autre part, elle a modifié la rédaction du 3 de cet article en substituant au mot « réseaux » les mots « réseaux émetteurs » et en supprimant l'expression « pour la seule diffusion de ses programmes », qui excluait la possibilité pour l'O. R. T. F. de prêter ou louer le service de ses réseaux à des télévisions étrangères, par exemple, pour y rétablir l'expression employée par le Gouvernement dans le projet initial.

Un alinéa 1<sup>er</sup> bis (nouveau) a en outre été inséré pour préciser que le service public de la radiodiffusion-télévision française devait aussi produire lui-même la part la plus importante des programmes.

A l'article 3, la commission a renforcé le contrôle sur l'octroi des dérogations en affirmant que le décret qui déterminerait les conditions dans lesquelles elles seront accordées doit être pris en Conseil d'Etat.

Elle a, ensuite, repris l'examen de l'article 6, relatif à la composition du conseil d'administration, qu'elle avait réservé dans sa séance du jeudi après-midi. Au cours d'un débat prolongé

auquel ont participé notamment, outre les rapporteurs et le président, MM. Pellenc, Collery, Fleury, Jean-Marie Girault, de Montalembert, diverses conceptions ont été exposées quant à la composition idéale de cet organe. Finalement, la commission a suivi ses rapporteurs en adoptant un amendement tendant à modifier entièrement la rédaction et le sens de cet article : aux termes de l'amendement adopté, le conseil d'administration se compose de vingt membres ; il comprend cinq membres représentant l'Etat, cinq membres représentant les personnels et collaborateurs de l'Office, cinq membres représentant les auditeurs et téléspectateurs et cinq personnalités hautement qualifiées parmi lesquelles un représentant des activités cinématographiques, un représentant de la famille, un représentant de l'enseignement, un représentant de la presse et un représentant de la jeunesse.

**Mardi 27 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— La commission s'est réunie pour examiner les amendements déposés sur le projet de loi n° 284 (session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **statut de la radiodiffusion-télévision française.**

La commission a donné un avis favorable à un amendement déposé par M. Ciccolini et le groupe socialiste, tendant à préciser, à l'article 1<sup>er</sup> du projet, que le service public de la radiodiffusion et de la télévision exerçait ses quatre missions d'information, de culture, d'éducation et de divertissement dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme.

Elle a également donné un avis favorable à un amendement de M. Ciccolini et du groupe socialiste, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des affaires culturelles chargé de la tutelle.

La commission a donné un avis favorable à un amendement à l'article 3 déposé par Mme Lagatu et les membres du groupe communiste, tendant à réserver aux ministères et organismes intéressés la définition des programmes d'éducation et de formation diffusés en dérogation du monopole.

La commission a également donné un avis défavorable à un amendement à l'article 3 présenté par MM. Bruyneel et du Luart, tendant à autoriser la création d'une chaîne de télévision privée.

Sur un amendement à l'article 4 présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste tendant à faire élire le président directeur général de l'Office par le conseil d'administration, la commission spéciale s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Elle a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 4 présenté par Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et tendant à interdire la création d'établissements publics au sein de l'Office.

La commission a émis un avis défavorable à un amendement à l'article 4 présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à accorder une large autonomie aux stations régionales.

Elle a donné un avis favorable à un amendement présenté en son nom personnel par M. Diligent et tendant à faire préciser à l'article 4 que les agents de l'Office, qu'ils soient ou non affectés aux unités fonctionnelles, sont soumis aux mêmes dispositions statutaires.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 5.

Sous réserve de précisions à apporter en séance publique, elle a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Armengaud et tendant à limiter le montant maximum des émoluments perçus par les collaborateurs directs ou indirects de l'Office, en leur appliquant les dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 6 présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à retirer la prépondérance au sein du conseil d'administration de l'Office aux représentants de l'Etat nommés par le Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable à un autre amendement du même auteur tendant à porter à 5 ans le mandat des membres du conseil d'administration. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour un amendement à l'article 7 présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à faire vérifier par le conseil d'administration que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment de façon régulière par l'intermédiaire de l'Office.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 7 présenté par MM. Martial Brousse et Sordel, tendant à assurer une représentation des chambres consulaires au sein des comités de programmes de l'Office.

Elle a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Dailly et tendant à insérer un article additionnel précisant que dans le respect des orientations définies dans le conseil d'administration, la politique des programmes de l'Office est arrêtée sur proposition des comités des programmes par le président du conseil d'administration.

La commission a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et tendant à insérer un *article additionnel* précisant que des comités de programme fonctionneront auprès des unités décentralisées de l'Office et auprès des stations régionales.

Elle a donné un avis favorable à un amendement à l'article 8 présenté en son nom personnel par M. Diligent et tendant à étendre les dispositions prévues pour le droit de réponse aux chaînes de radiodiffusion et de télévision des postes dits périphériques qui bénéficient d'une concession publique accordée par l'Etat.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 8 présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à étendre aux personnes morales l'exercice du droit de réponse.

Elle a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant aux mêmes fins.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 9 présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à faire élire le président directeur général par le conseil d'administration pour une période de cinq ans.

Elle a donné un avis défavorable à un amendement au même article présenté par M. Armengaud et tendant à préciser que le président directeur général est élu parmi les membres du conseil d'administration qui n'appartiennent pas à la fonction publique.

Au même article, la commission a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à rendre obligatoire l'avis du conseil d'administration pour la nomination par le président directeur général aux emplois les plus importants de l'Office.

Au même article, elle a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste, tendant à préciser que le président directeur général négocie par loi de convention collective le statut des collaborateurs non permanents.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement présenté par Mme Lagatu et les membres du groupe communiste, et tendant à supprimer l'article 10.

Elle a émis un avis défavorable à un amendement présenté au même article par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et tendant aux mêmes fins.

La commission a donné un avis favorable à un amendement présenté en son nom personnel par M. Diligent et tendant à insérer un article additionnel précisant que les journalistes de l'O. R. T. F. sont soumis aux dispositions du statut professionnel des journalistes.

Elle a donné un avis défavorable à un amendement à l'article 11 présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et tendant à préciser que les partis politiques et les syndicats disposent d'un temps mensuel régulier sur les antennes de l'Office et que les formations politiques représentatives auront un accès égal pendant la durée des campagnes électorales.

Au même article, la commission a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et tendant aux mêmes fins.

Au même article, elle a donné un avis défavorable à un amendement présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer les dispositions relatives à la limitation du droit de grève.

Toujours au même article, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur un amendement présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à légaliser les règles dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de droit de grève à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Elle s'en est remise également à la sagesse du Sénat pour un amendement encore au même article présenté en son nom personnel par M. Diligent, tendant au même objet.

A l'article 14, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur un amendement présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à interdire la publicité commerciale à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Au même article, elle a donné un avis favorable à un amendement présenté en son nom personnel par M. Diligent et tendant à interdire sur les antennes de l'Office les émissions publicitaires qui gênent ou contrarient le bon accomplissement des missions de service public de radiodiffusion et de la télévision.

La commission a enfin donné un avis favorable à un amendement présenté à l'article 16 par M. Marzin et tendant à éviter les doubles emplois entre les réseaux de l'Office de radiodiffusion et de télévision française et ceux des postes et télécommunications.

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission spéciale s'est réunie pour désigner ses candidats, sept titulaires et sept suppléants, à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Un large débat s'est engagé, au cours duquel sont intervenus notamment, outre le président, MM. Caillavet et Diligent, rapporteurs, MM. Ciccolini, Marcihacy, Tinant, Coudé du Foresto, Henriot et de Montalembert.

A propos de la conduite à suivre lors de la réunion de la commission mixte paritaire, deux courants se sont dégagés parmi les membres de la commission spéciale : certains jugeaient, en effet, que les représentants du Sénat devraient tenter de parvenir à un texte commun, quelle que soit la gravité des divergences d'opinion entre les deux assemblées, les autres estimant au contraire que si la commission mixte paritaire parvenait à établir un texte, le Sénat ne pourrait présenter aucun texte conforme à ses options fondamentales et aux décisions de la commission spéciale, aucun amendement n'étant recevable sauf accord du Gouvernement.

La commission a désigné comme candidats pour être membres titulaires de la commission mixte paritaire MM. Diligent, Caillavet, Dailly, Ciccolini, Souquet, Lhospied et Schmaus, et comme candidats pour être membres suppléants MM. Barroux, Coudé du Foresto, Tinant, Pellenc et Mme Lagatu.

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission spéciale s'est réunie afin d'examiner le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale.

Après que le président eut exposé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, MM. Caillavet et Diligent, rapporteurs, ont proposé à la commission de confirmer ses décisions sur les amendements qu'elle avait examinés durant ses réunions du jeudi 22 et du vendredi 23 juin, à l'exception d'un amendement devenu sans objet. 1

La commission a approuvé ce rapport à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DIS-  
POSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Président de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau, dont M. Pellenc a été élu président.

*Présidence de M. Pellenc, président.* — Ont ensuite été élus : MM. Charbonnel, comme vice-président, Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, et Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

A l'article 4 (calcul des droits d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce et certaines mutations assimilées : abattement de 10.000 F lorsque l'assiette est inférieure à 30.000 F), l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV a été adopté dans la rédaction du Sénat. La commission a émis, à l'unanimité, le souhait que le Gouvernement prenne l'initiative, par voie d'amendement, de fixer la date d'effet de l'abaissement des droits prévus au paragraphe IV au 1<sup>er</sup> octobre 1972 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Après que les rapporteurs eurent exposé la position de leur assemblée respective sur le texte du premier paragraphe de l'article 7, et après interventions de M. Pellenc, président, et de M. de Montalembert, la commission n'a pas retenu le texte du Sénat excluant de la procédure de l'opposition administrative les employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel, ainsi que les débiteurs de pensions et retraites.

Sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, elle a porté à quinze jours, au lieu de huit, le délai séparant la notification de l'opposition du recouvrement effectif des amendes.

Sur proposition de M. Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, un alinéa supplémentaire, disposant que la procédure de l'opposition administrative ne s'appliquait que dans le cas où le débiteur ne s'était pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui était adressé par le comptable du Trésor conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, a été ajouté au paragraphe I de l'article 7.

Enfin, après un large échange de vues auquel ont participé M. Pellenc, président, M. Charbonnel, vice-président, M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, M. Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et MM. Marette et de Montalembert, la commission a adopté, à l'initiative de M. Pellenc, une nouvelle rédaction pour l'article 27, édictant l'insertion, après le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, du nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. »

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Jean Lhospied, président d'âge.* — La commission a tout d'abord désigné M. Alain Peyrefitte en qualité de président.

*Présidence de M. Alain Peyrefitte, président.* — La commission a ensuite complété son bureau. Elle a nommé M. Jean Lhospied vice-président, M. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat, et M. Edgar Faure, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

La commission a alors procédé à un échange de vues.

MM. Caillavet et Dailly, après avoir souligné que le vote d'une question préalable par le Sénat était très rare et plaçait la commission mixte paritaire dans une situation exceptionnelle, ont exposé qu'il leur était impossible de songer à amender le texte du projet de loi à ce stade de la procédure et avant que

l'Assemblée Nationale eût procédé à une deuxième lecture. M. Caillavet a donc proposé de conclure à un procès-verbal de carence.

M. le président Peyrefitte, MM. de Préaumont et Edgar Faure ont pris acte de ces déclarations. Ils ont constaté que la commission mixte paritaire, se trouvant en présence d'un désaccord de principe sanctionné par les positions prises par les deux assemblées, était dans l'impossibilité d'amender le texte adopté par l'Assemblée Nationale et rejeté par le Sénat.

En conclusion, un accord unanime s'est établi pour enregistrer ce désaccord. La commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION  
DU CODE DE L'ADMINISTRATON COMMUNALE ET  
RELATIF A LA FORMATION ET A LA CARRIERE DU  
PERSONNEL COMMUNAL

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Lucien de Montigny, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Jean Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Jean Delachenal et Pierre Schiélé ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Les deux rapporteurs ont tout d'abord constaté que les textes adoptés par les deux Assemblées traduisaient la même volonté d'améliorer la carrière communale, puis présenté leurs vues respectives sur l'organisation intercommunale du recrutement et de l'avancement des agents. C'est en particulier à propos de la procédure applicable aux promotions de grade que des divergences sont apparues. En définitive, la commission a observé que les techniques juridiques mises en œuvre par le texte ne se prêtaient pas à une synthèse dans le bref délai qui lui était imparti. Aussi, le rapporteur pour le Sénat, M. Schiélé, a-t-il émis le vœu que le Gouvernement n'utilise pas, avant la fin de la présente session, les pouvoirs que lui reconnaît l'article 45 de la Constitution, et que la période d'intersession soit mise à profit à l'effet de préparer un texte qui, au cours d'une nouvelle lecture, pourrait recueillir l'assentiment des deux Assemblées.

M. Delachenal, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce vœu, à la condition que le Gouvernement prenne l'engagement d'inscrire le projet dès le début de la prochaine session.

En cet état, la commission n'a pu aboutir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 71-579  
DU 16 JUILLET 1971 RELATIVE A DIVERSES OPERATIONS  
DE CONSTRUCTION

**Mercredi 28 juin 1972.** — *Présidence de M. Barillon, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Raymond Zimmermann, en qualité de président, et M. Léon Jozeau-Marigné, en qualité de vice-président. MM. Pierre Carous et André Tisserand ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Zimmermann, président.* — La commission a ensuite examiné les dispositions du projet de loi restant en discussion.

A l'article 2 (art. 12 de la loi du 16 juillet 1971), elle a adopté le texte de l'Assemblée Nationale qui, notamment, complétait celui du Sénat par une disposition autorisant le versement, par les associés souscripteurs du capital initial, avant la signature du contrat de promotion, des sommes nécessaires à l'achat du terrain et aux études préalables.

A l'article 2 octies *nouveau* (art. 28 de la loi du 16 juillet 1971), le Sénat avait proposé que la procédure engagée à la suite de l'exclusion d'un associé par l'assemblée générale trouve son terme dans un délai de trois mois, le jugement étant, par ailleurs, exécutoire par provision, mais l'Assemblée Nationale avait supprimé cet article. Après un court échange de vues entre M. Jozeau-Marigné, les rapporteurs et le président, la commission a décidé de rétablir cet article mais en limitant ses dispositions à l'exécution par provision du jugement.

L'article 2 nonies *nouveau* (art. 32 de la loi du 16 juillet 1971), dû à l'initiative du Sénat mais supprimé par l'Assemblée, prévoyait que les promoteurs seraient garants des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270 du code civil. Une longue discussion s'est instaurée à laquelle ont participé MM. Jozeau-Marigné, Claudius-Petit, Delachenal, Geof-

froy, de Bourgoing, de Montigny, les rapporteurs et le président, au terme de laquelle la commission a décidé de rétablir cet article dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle destinée à en préciser le sens.

Elle a ensuite accepté l'article 2 nonies-1 nouveau (art. 32 de la loi du 16 juillet 1971), introduit par l'Assemblée Nationale.

L'article 3 (art. 33 de la loi du 16 juillet 1971) a fait également l'objet d'une longue discussion portant notamment sur les dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale dans un paragraphe IV visant le cas où le vendeur du terrain se fait payer par la construction d'immeubles pour son compte. Après les interventions de MM. Claudius-Petit, Jozeau-Marigné, Barillon, de Bourgoing, Geoffroy, les rapporteurs et le président, la commission a adopté, par 9 voix contre 5, le paragraphe IV, sous réserve d'un amendement de forme, et l'ensemble de l'article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Il en a été de même pour l'article 7 (art. 43 bis de la loi du 16 juillet 1971) et de l'article 8 (art. 44 de ladite loi).

L'article 9 (art. 45-1 de la loi du 16 juillet 1971) a été adopté dans le texte du Sénat, la commission repoussant un amendement du Gouvernement visant à exclure les entrepreneurs de maçonnerie des obligations imposées par cet article.

Après avoir accepté les articles 10 (art. 45-1 de la loi du 16 juillet 1971) et 12 (art. 50 de ladite loi) dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, la commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi élaboré.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION ET ORGA- NISATION DES REGIONS

**Jeudi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Champeix, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Raymond Zimmermann, député, en qualité de vice-président. MM. Jean Foyer et Pierre Schiélé ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Après que les deux rapporteurs eurent fait observer qu'aucun désaccord fondamental n'existait entre les deux Assemblées, et souligné que

le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture traduisait une réelle volonté de conciliation, la commission est parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

*L'article 1<sup>er</sup> bis* a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A *l'article 3 (III-1°)* elle a décidé que les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait confier certaines attributions aux établissements publics régionaux, seraient fixées par décret en Conseil d'Etat, et non par la loi, les autres dispositions de cet article étant acceptées dans les termes votés par le Sénat.

*L'article 7* a été adopté dans le texte du Sénat, de même que *l'article 8 bis*, sous réserve, pour ce dernier article, de la suppression, à la fin du troisième alinéa, de la disposition prévoyant que le Gouvernement serait tenu de préciser, dans le rapport de synthèse, les mesures qu'il avait prises ou comptait prendre sur la base des renseignements fournis par les préfets de région et des observations formulées par les conseils régionaux.

*L'article 8 ter*, relatif aux conditions d'organisation et au fonctionnement des conseils régionaux, a donné lieu à une large discussion à l'issue de laquelle les dispositions suivantes ont été adoptées :

« Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publiques. »

Les *articles 14 et 15*, concernant la fiscalité régionale, ont été adoptés dans les termes du Sénat.

A *l'article 16* enfin, qui définit les autres ressources de l'établissement public, il a été décidé de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat : « Celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 (III-1°) ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances. »

Ainsi modifiées, les dispositions restant en discussion du projet de loi ont été adoptées à l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CER-  
TAINES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE  
MEDECIN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET SAGE-FEMME

**Vendredi 30 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Lambert, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau comme suit :

Président : M. Paul Mainguy.

Vice-président : M. Marcel Lambert.

MM. Jean-Pierre Blanchet et Henry Berger ont ensuite été nommés rapporteurs.

*Présidence de M. Paul Mainguy, président.* — La commission a décidé de procéder immédiatement à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 1<sup>er</sup>, après une large discussion à laquelle ont participé MM. Berger et Blanchet, rapporteurs, MM. Mézard, Grand, Beauverger, Delhalle, Peyret et Mainguy, président, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale pour cet article, en modifiant toutefois ainsi la rédaction du dernier alinéa du II :

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la Commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession ».

L'article 4 bis (nouveau) voté par le Sénat, a été adopté par la Commission, après intervention de M. Blanchet, rapporteur.

L'ensemble du texte a ensuite été adopté par la Commission, à l'unanimité des membres présents.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI INSTITUANT DES MESURES EN  
FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERÇANTS  
ET ARTISANS AGES

**Judi 29 juin 1972.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau, dont M. Pellenc a été élu président.

*Présidence de M. Pellenc, président.* — Ont ensuite été élus MM. Peyret, comme vice-président, Armengaud, rapporteur pour le Sénat, et Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Après un large débat auquel ont participé M. Pellenc, président, M. Peyret, vice-président, M. Armengaud, rapporteur pour le Sénat, M. Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, MM. Braconnier, Neuwirth et Yves Durand, la commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction du Sénat.

A l'article 1<sup>er</sup> bis, après un échange de vues entre M. Pellenc, président, M. Peyret, vice-président, M. Armengaud, rapporteur pour le Sénat, M. Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, MM. Brocard, Denis, Coudé du Foresto, de Montalembert, Guillermin et Descours Desacres, le paragraphe II du texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture a été approuvé.

M. Peyret, vice-président, a ensuite demandé la réserve de l'article 2.

La commission a adopté l'article 8 dans la rédaction du Sénat.

Après interventions de M. Pellenc, président, M. Peyret, vice-président, MM. Armengaud, rapporteur pour le Sénat, Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, Rochet, Guillermin, Brocard, de Montalembert, Coudé du Foresto, Yves Durand et Descours Desacres, la commission a décidé d'approuver à l'article 10 la publicité de la mise en vente, par affichage, pendant trois mois, sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise, et de rédiger ainsi le troisième et dernier paragraphe de l'article 10 : « Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ».

A l'article 13, sur la proposition de M. Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, la commission a prévu, en cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10, de dispenser l'acquéreur d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail, tout en conservant le deuxième paragraphe de cet article adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Enfin, l'examen de l'article 2 a provoqué un large débat auquel ont participé M. Pellenc, président, M. Peyret, vice-président, M. Armengaud, rapporteur pour le Sénat, M. Martin, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, MM. Guillermin, Coudé du Foresto, Brocard, Neuwirth, Denis, Rochet, Descours Desacres, Yves Durand, Schmitt. A l'issue d'une suspension de séance, la commission a adopté un texte transactionnel ainsi rédigé :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,3 p. 1000.

« La taxe d'entraide s'applique également aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants et artisans.

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

« Le taux de cette taxe est de 10 F au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 F et de 20 F au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 F. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 F et 20.000 F.

« Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

« La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 F.

« Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

« Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE TITRE PREMIER DU LIVRE IV DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, L'ARTICLE L. 404 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET RELATIVE À L'ORGANISATION DES PROFESSIONS MÉDICALES.

**Vendredi 30 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Lambert, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau. Ont été désignés :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Marcel Lambert.

MM. Blanchet et Delhalle ont ensuite été nommés rapporteurs.

*Présidence de M. Henry Berger, président.* — La commission a décidé de procéder immédiatement à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 2, après intervention de MM. Blanchet et Delhalle, rapporteurs, et de MM. Mezard et Beauverger, la commission a tout d'abord préféré retenir dans le deuxième alinéa du a, et en conséquence dans le deuxième alinéa du c, le terme d' « adjoint », adopté par l'Assemblée Nationale plutôt que celui « d'aide » que le Sénat avait adopté.

Après une discussion dans laquelle MM. Peyret, Beauverger Delhalle et Blanchet, rapporteurs, sont intervenus, la commission a adopté pour le deuxième alinéa du b de cet article, la rédaction adoptée par le Sénat, en substituant toutefois dans cette rédaction le terme d' « avis » à celui de « consultation ».

A l'article 2 bis, elle a adopté, après une discussion à laquelle ont participé MM. Mainguy, Beauverger, Peyret, Aubry, Mezard et MM. Blanchet et Delhalle, rapporteurs, la rédaction adoptée par le Sénat pour le premier alinéa, cependant qu'elle supprimait le second alinéa que le Sénat avait introduit dans cet article.

A l'article 10, la commission a adopté la modification d'ordre rédactionnel que le Sénat avait apportée au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 390 du code de la santé publique.

A l'article 11, la commission, après observations de MM. Delhalle, rapporteur, et Gauthier, a introduit, dans le texte proposé pour l'article L. 391 du code de la santé publique,

l'expression « de la première ou de la seconde vacance » que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, cependant que la rédaction adoptée par le Sénat pour la dernière phrase du texte était retenue par la commission.

A l'article 14, la commission a adopté le texte proposé dans la rédaction du Sénat.

A l'article 17, après une discussion dans laquelle MM. Peyret, Grand, Mezard et Mme Troisier, et MM. Blanchet et Delhalle, rapporteurs, sont intervenus, la commission a repris pour le dernier alinéa de cet article le texte adopté par l'Assemblée Nationale selon lequel les membres élus par les autres membres du conseil national n'appartiennent pas à la région parisienne.

A l'article 18, elle a fait sienne la rectification d'erreur matérielle apportée par le Sénat au premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 410 du code de la santé publique.

Elle a fait de même au premier alinéa de l'article 22.

A l'article 35 bis, après un débat auquel MM. Peyret, Mezard et les rapporteurs, MM. Blanchet et Delhalle ont participé, la commission a adopté la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article L. 457-1 du code de la santé publique.

Elle a adopté l'article 36 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 37, elle a adopté, après intervention des deux rapporteurs, le texte voté par le Sénat qui, d'une part, modifie le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 462 du code de la santé publique en ajoutant, après les mots : « le défaut de communication des contrats ou avenants ou, », les mots : « lorsqu'il est imputable au praticien » et, d'autre part, ajoute un huitième alinéa à l'article L. 462, selon lequel :

« Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit. Le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant non praticien est puni d'une amende de 3.000 F à 30.000 F »

A l'article 42, elle a adopté l'amendement de forme apporté par le Sénat au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 469 du code de la santé publique.

Après une large discussion, dans laquelle MM. Aubry, Mézard, Gauthier, Grand, Beauverger, Souquet, Blanchet et Delhalle, rapporteurs, Berger, président, sont intervenus, la

commission a adopté l'article 43 dans la rédaction du Sénat en y ajoutant toutefois un alinéa selon lequel :

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 400 ci-dessus, lorsqu'ils statuent sur une matière disciplinaire intéressant un médecin, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste de la Réunion, les conseils régionaux des médecins et chirurgiens-dentistes de la région parisienne s'adjoindront un médecin ou un chirurgien-dentiste, ou une sage-femme exerçant à la Réunion et désigné par le conseil du département intéressé. »

L'ensemble du texte a ensuite été adopté par la commission, à l'unanimité des membres présents.